

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-12-39x-01804 Référence de la demande : n°2024-01804-041-001

Dénomination du projet : Projet photovoltaïque de Aléria au lieu dit Matone

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20270 - Aléria.

Bénéficiaire : CORSICA SOLE 22

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Cette demande porte sur la création et l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle D169, au lieu-dit Matone, à Aléria en Haute-Corse.

Le site, appartenant à la commune d'Aléria, est classé en zone Npv du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à la suite d'une modification du PLU en mars 2017 requalifiant la zone Na en Npv.

Dans le PADDUC, la zone se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et hors corridor écologique, avec un réservoir de biodiversité aquatique à proximité immédiate (au sud).

Le projet présente une emprise de 10 ou 11 ha avec entre 13 888, 20 690 (p188) et 27 776 (p211) panneaux solaires suivant les valeurs indiquées dans le projet. Les panneaux seront fixés sur des pieux battus. Ils ne dépasseront pas 3 m de hauteur, le point bas d'après la figure 6 (p23) est à 80 cm avec une distance de 30 cm entre les panneaux. Avec une piste périmétrale de 5 m et deux ou trois pistes centrales de 3 m de large (figure 4). Une bande végétale de 10 m est disposée au Nord et au Sud de la parcelle.

La puissance de la centrale est annoncée pour 12 MWc, pour une production moyenne de 17865 MWh/an sur 20 ans, soit un total d'environ 357301 MWh.

La demande de dérogation déposée par la société Corsica Sole concerne la capture d'individus de Tortue d'Hermann sur l'emprise des travaux dans un objectif de sauvetage, avec un relâcher immédiat à proximité.

La raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond ainsi à divers objectifs : Participer à la lutte contre le changement climatique ; Apporter une réponse aux objectifs internationaux, européens, nationaux et locaux en matière de production d'énergie décarbonée. La condition est remplie.

L'absence de solutions alternatives

Le maître d'ouvrage considère que l'ensemble des documents montrent que ce projet est situé sur un terrain d'implantation privilégié et prioritaire (Npv au PLU), ce sont en outre des terrains de moindres enjeux fonciers.

Pour ces raisons, le maître d'ouvrage n'a procédé à aucune recherche de faune présentant d'éventuels moindres impacts environnementaux. L'absence de recherche de solutions alternatives ne permet pas de démontrer que ce site correspond à un site de moindre impact.

L'obligation réglementaire n'est ici pas démontrée.

Avis sur les inventaires

Les différents milieux sont : (i) un Maquis bas à Cistus (CB 32.34) issu d'un incendie. Sur le site, cet habitat est dominé par Cistus sp., avec l'inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*) et le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), (ii) une plantation d'eucalyptus (CB 83.322) : cet habitat correspond aux anciennes plantations d'eucalyptus ravagées par le feu avec la présence d'essence de maquis telles que l'asperge à feuilles aiguës (*Asparagus acutifolius*), le ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), la bruyère arborescente (*Erica arborea*), (iii) des terrains en friche (CB 87.1) : milieu ouvert de friche avec le maceron (*Smyrniium olusatrum*), l'asphodèle ramifié (*Asphodelus ramosus*), l'avoine barbue (*Avena barbata*) et l'inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*).

Les inventaires datent de 2019 ce qui est assez ancien et à la limite du recevable pour un tel dossier.

Pour la flore, les taxons à enjeux sont : Isoète de Durieu / isoète épineux (*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*) ; Linaira grecque (*Kickxia commutata*). Les individus ne seront pas dans le périmètre du projet. Un effort d'inventaire est nécessaire pour chercher d'autres espèces protégées dont le *Serapias neglecta*.

Pour les **oiseaux** : 55 espèces d'oiseaux protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. En 2019, parmi ces espèces, aucune n'a été localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore. Mais la recherche bibliographique n'a pas été mise à jour. Et lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 27/03/2019 (nocturne), 26/06/2019 (nocturne), 10/04/2019 (diurne) et 16/05/2019 (diurne), 14 espèces (11 nicheuses) dont 13 protégées ont été recensées au sein de la zone de prospection faune/flore. Les inventaires auraient besoin d'une actualisation.

Concernant les **reptiles**, lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne), trois espèces protégées ont été observées : le Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), le Lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Deux individus de Tortue d'Hermann ont été observés. Les habitats favorables, notamment à la reproduction de cette espèce, sont présents au sein de la zone de prospection faune/flore. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (friches, ronciers, cistaies, eucalyptus...). Il est donc fort probable que l'espèce soit reproductrice sur la zone de prospection faune/flore.

Mais les inventaires de la Tortue d'Hermann ne respectent pas les préconisations du PNA sur l'effort à réaliser. Il n'y a eu que trois passages d'une heure, alors que le PNA et le guide de la DREAL de Corse cités par le porteur préconisent 4 passages avec 2 heures par hectare. Une recherche sans chien et maître-chien sous-estime par ailleurs systématiquement les effectifs. Plusieurs individus de Lézard tyrrhénien et de Lézard des ruines ont été observés sur l'ensemble de la zone de prospection faune/flore.

Les espèces sont reproductrices sur site.

Les prospections dédiées aux **chiroptères** ont été réalisées les 26/06/2019 (nocturne), 24/04/2019 (diurne), 10/04/2019 (diurne), 16/05/2019 (diurne) et 12/06/2019 (diurne).

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019, la recherche de gîte n'a pas mis en évidence la présence de gîtes de reproduction ou d'hibernation.

D'après les données existantes (autres que celles issues du Groupe Chiroptères de Corse), 7 autres espèces de chauves-souris protégées sont citées au sein de l'aire d'étude. Aucune de ces 7 autres espèces n'est localisée au sein ou à proximité de la zone de prospection faune/flore.

Lors des prospections nocturnes actives de 2019, trois espèces ont été contactées au sein de la zone de prospection faune/flore, la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*). Plusieurs contacts ont été détectés en activité de chasse et de transit pour les deux espèces.

Les écoutes nocturnes passives de 2019 (une seule ? avec une balise SM2 sans plus de détails : durée, ...) ont mis en évidence la présence d'espèces du genre *Pipistrellus* (espèce indéterminée). Là encore les prospections ne sont pas correctement dimensionnées : une seule prospection nocturne et les deux autres sur deux mois.

Pour les **Insectes**, d'après les données existantes, 25 espèces sont recensées, dont 7 espèces déterminantes sont citées au sein de l'aire d'étude, elles sont présentes au sein de la ZNIEFF de type I.

Lors des prospections d'inventaire terrain de 2019 réalisées les 16/05/2019 (diurne), 25/06/2019 (diurne) et 05/08/2019 (diurne), 23 espèces ont été observées au sein de la zone de prospection faune/flore dont une espèce remarquable car déterminante pour les ZNIEFF de Corse, la Mégère Corse (*Lasiommata paramegaera*).

Ces habitats sont présents dans la zone d'implantation du projet. Il est regrettable qu'aucune prospection n'ait été conduite sur les coléoptères saproxyliques. Les inventaires sont à compléter.

Le projet indique que même si l'étude d'impact précise qu'aucun biotope aquatique ou humide n'est présent dans la zone de prospection faune/flore, il ne peut pas être écarté la présence de mares temporaires compte tenu des espèces identifiées au chapitre 2.3.1. L'étude indique la présence d'un affluent du ruisseau de Frassone qui prend sa source à l'ouest de la zone de prospection faune/flore, à moins de 100 mètres. Une prospection concernant les amphibiens en période favorable aux mares temporaires devrait être effectuée vue la proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité aquatique.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est couverte par la ZNIEFF. La future centrale est située au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » (5.05) et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » (5.05 E).

Estimation des impacts

Les inventaires ayant eu lieu en 2019 sur cette parcelle en régénération après le passage d'un feu dans une plantation d'Eucalyptus, ne permettent pas d'intégrer cette évolution des habitats qui pourraient être plus favorables actuellement à des espèces protégées susceptibles notamment d'y nicher.

La présentation des **impacts cumulés** qui sont nombreux en l'absence d'une carte synthétique de ces impacts ne permet pas une évaluation complète. La proximité d'un autre parc photovoltaïque constitue un des impacts majeurs à évaluer. La réalisation de ce projet créera une grande zone de fragmentation par sa proximité avec la centrale photovoltaïque existante au sein de la ZNIEFF1. Ce point engendre une sous-estimation des impacts résiduels et donc une sous-estimation des besoins de compensation.

Les travaux de défrichage et terrassement engendreront la destruction ou la dégradation d'habitats favorables aux insectes remarquables (Mégère corse) correspondant aux milieux ouverts et semi ouverts et une destruction de spécimens d'espèces non protégées mais déterminantes pour les ZNIEFF de Corse au sein d'une ZNIEFF (Mégère corse).

Les interventions liées à la phase de travaux préparatoires sont prévues en période d'hibernation de la Tortue d'Hermann, à savoir généralement entre mi-novembre et fin-février. Un écologue doit

s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas différentes, ou en cas de souhait d'intervention hors de la période hivernale.

Le projet prend bien en considération les protocoles pour les travaux de débroussaillage avec des débroussailleuse à dos et tronçonneuse hauteur de coupe tantôt annoncée à 20 ou 30 cm, durant les périodes de moindre impact. Mais plusieurs paragraphes nuancent ces procédures strictes et l'opérateur doit s'engager à ne pas utiliser d'autres méthodes. (p.e. le « NB. Si la surface concernée est trop importante ou si pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à un débroussaillage manuel, le porteur de projet devra prendre contact avec le CEN Corse pour valider le moyen d'intervention et les engins utilisés. »).

Les panneaux photovoltaïques vont générer un microclimat plus chaud susceptible de favoriser les départs d'incendie sur une végétation sèche : la nuit, on relève une température plus élevée de 3-4°C au-dessus des centrales photovoltaïques. La densité des panneaux semble très forte et laisse supposer une couverture importante du sol peu propice à la végétation nécessaire à la survie de la Tortue d'Hermann. L'ombrage accru sous les panneaux va induire une croissance végétale moindre et défavoriser les espèces héliophiles. En conséquence, le cortège est davantage composé de poacées, avec moins de fabacées et de plantes entomogames en général. Le projet ne fournit pas d'informations sur les panneaux concernant la confusion visuelle entre la surface des panneaux et les étendues d'eau, ce qui impacte surtout les espèces volantes présentes au-dessus des panneaux PV (mortalité d'insectes par confusion de site de ponte, mortalité d'oiseaux et de chiroptères par confusion de site d'alimentation en eau).

Aucune mesure ne semble prise pour tenir compte des risques d'incendie et des obligations légales de débroussaillage pouvant être nécessaire dans une situation où les panneaux photovoltaïques génèrent un microclimat plus chaud susceptible de favoriser les départs d'incendie sur une végétation sèche.

La prise en compte des OLD doit nécessairement rejoindre l'évaluation des impacts bruts.

Séquence E-R-C

ME-1 Éviter la destruction des habitats « Maquis bas à Cistus » et « Terrains en friche ».

Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet, l'habitat « Terrains en friche » n'étant que très marginalement affecté.

ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata*, espèces protégées, au sein de la zone de prospection faune-flore. Cette mesure a été mise en œuvre en amont du projet.

ME-3 Mettre en protection la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux.

ME-4 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune.

La période de reproduction de la faune terrestre protégée susceptible d'être affectée par le projet s'étend de mars à septembre inclus. À ce stade biologique, les nichées, pontes, larves, imagos sont directement exposées à toute intervention dans leur habitat. Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction. Ces périodes strictes d'interventions seront notées dans l'autorisation environnementale.

En complément de cette mesure, il est prévu le suivi et l'assistance écologique des travaux ainsi que le sauvetage des Tortues d'Hermann afin de prendre en compte la faune y compris entre octobre et février.

MR-1 Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux ; Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles seront disponibles sur chantier ou mobilisables dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants, ...). Cette mesure est trop générique pour être appréciée.

MR-2 Contenir l'emprise du projet. Cette mesure est difficile à appréhender sur le projet dont le nombre de panneaux varie et avec une sous-estimation des mesures à mettre en œuvre notamment pour le risque incendie.

MR-3 Sauvetage des tortues : cette mesure vise à mettre en protection l'ensemble des individus présents dans l'emprise des travaux ; Cette mesure est incomplète et ne permettra pas de garantir le maintien en bon état de conservation des Tortues d'Hermann. Les effectifs ne sont pas connus avec précisions. Aucun protocole n'est proposé pour la translocation des individus prélevés sur le site. Les modalités de relâcher des individus ne sont pas communiquées. On ne connaît pas le site prévu pour les relâchers ni son état de conservation ni les effectifs de la population de tortues présents, ni la distance pour se prémunir de l'effet d'homing (retour sur site). L'installation des panneaux va transformer durablement l'habitat et les conditions écologiques futures ne seront pas favorables aux tortues comme à de nombreuses autres espèces. La perte d'habitats favorables à cette espèce nécessite de proposer des mesures de compensation.

MR-4 Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune et maintien de corridors écologiques (bande naturelle de 10 m de largeur) au nord et au sud du parc photovoltaïque

MR-5 Prescription pour l'entretien de la végétation en phase d'exploitation

Aucune mesure de compensation n'est prévue. Malgré une perte d'habitats. Pourtant le projet va avoir une incidence sur les habitats des espèces et notamment celui de la Tortue d'Hermann et peut être d'autres espèces potentielles à rechercher avec des compléments d'inventaires de terrain et pas uniquement sur des données de la littérature.

Mesures de suivi

MS1 Suivi environnemental du chantier.

Il est prévu une mesure de suivi avec des comptes-rendus des interventions de l'opérateur en charge du suivi du chantier avant, pendant et après. Dans le dossier il est indiqué un suivi par piège photo mis en œuvre la 1ère année après le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Mais cette opération n'est pas reprise ni précisée dans la fiche MS1.

Conclusion

Ce projet s'inscrit bien dans une démarche pour favoriser les ENR. Il présente une étude détaillée des données bibliométriques des cortèges d'espèces observés sur le secteur. Les inventaires de 2019 sont cependant anciens et succincts pour bon nombre de groupes biologiques. Ils devront être complétés.

Les solutions alternatives n'ont pas été recherchées alors que le projet va augmenter la barrière écologique au sein de la ZNIEFF de type 1 au contact de la ZPS Natura 2000 Urbino puisque ce projet sera situé à proximité d'une autre centrale photovoltaïque. Malgré la mesure MR 3 le projet impactera l'habitat et la population de la Tortue d'Hermann dans un secteur favorable à sa reproduction. La gestion de la Tortue d'Hermann n'a pas été prise à sa juste mesure. Le site de translocation des individus n'a pas été présenté et repose sur un hypothétique accord de propriétaire sans que le site ait été évalué. Le porteur du projet n'a pas fait la démonstration que sous les panneaux solaires, le milieu sera favorable aux Tortues d'Hermann.

La dynamique de la végétation à la suite de l'incendie n'a pas été analysée et pourrait créer des milieux plus favorables à de nombreuses espèces susceptibles de nicher ou d'utiliser ces milieux en

voie de restauration avec des cortèges d'espèces locales dont peut être le Serapias neglecta ou la Fauvette Pitchou entre autres.

Enfin, le CNPN ne partage pas l'analyse d'absence d'impacts cumulés. La perte continue d'espaces naturels favorables à la Tortue d'Hermann (notamment) dans un périmètre proche nécessite de revoir l'appréciation globale en mobilisant une méthode de dimensionnement de la compensation pour guider les pertes et viser des gains de façon objectivée.

Au vu des éléments énoncés, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et souhaite être sollicité en cas de dépôt d'un nouveau dossier amélioré dans sa prise en compte des observations sur le dossier et des impacts sur les éléments naturels du site et du secteur.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 mars 2025

Signature

Le président